e-legalite.com
Transfert légal inter-administrations

BORDEREAU D'ACQUITTEMENT DE TRANSACTION PAR LA PREFECTURE

Organisme : Mairie de la Roque d'Antheron

Utilisateur : Marchetto

Paramètre de la transaction:

Type de transaction:	*Transmission d'actes*
Nature de l'acte:	*Documents budgétaires et financiers*
Numéro de l'acte:	*DM1_BUDG_ABBAYE*
Date de la décision:	*2024-11-14 00:00:00+01*
Objet:	*Décision Modificative N° 1 Budget annexe de l'Abbaye de Silvacane 2024*
Classification matières/sous-matières:	*7.1*
Identifiant unique:	*013-211300843-20241114-DM1_BUDG_ABBAYE-BF*

Fichier de vie de la transaction

Fichier	Type de fichier	Taille du fichier
nom de métier:		
013-211300843-20241114-DM1_BUDG_ABBAYE-BF-1-1_0.xml	*text/xml*	*1169*
nom original:		
DELIB_122_24_DM1_Budget_Abbaye_2024.pdf	*application/pdf*	*623772*
nom de métier:		
70_DE-013-211300843-20241114-DM1_BUDG_ABBAYE-BF-1-1_3.pdf	*application/pdf*	*623772*
nom original:		
DM n°1 2024 ABBAYE.pdf	*application/pdf*	*706557*
nom de métier:		
99_BU-013-211300843-20241114-DM1_BUDG_ABBAYE-BF-1-1_2.pdf	*application/pdf*	*706557*
nom original:		
DOCBUDG-21130084300110-013103-DM1-2024-19112024000000.xml	*application/xml*	*90821*
nom de métier:		
99_BU-013-211300843-20241114-DM1_BUDG_ABBAYE-BF-1-1_1.xml	*application/xml*	*90821*

Cycle Contenu dans l'archivage

Etat	Date	Message

		Posté
En attente de transmission	19 novembre 2024 à 12h50min06s	l'enveloppe 1124542 est valide et passe en attente de transmission
Transmis	19 novembre 2024 à 12h55min29s	l'enveloppe 1124542 passe en transmis
Acquittement reçu	19 novembre 2024 à 13h00min07s	Reçu par le miat le 2024-11-19

DéRiB 128/24

Convention de Maîtrise d'Ouvrage Délégué n°Z2006647COV entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de La Roque d'Anthéron pour l'aménagement de réseaux publics de distribution d'eau potable dans les secteurs du centre-ville et de la Félicité

Avenant n°2

La Métropole Aix-Marseille-Provence

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58 bd Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente ou son représentant en exercice dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domiciliée audit siège

Désignée ci-après « La Métropole »

D'une part,

La Commune de La Roque d'Anthéron

Dont le siège est sis : Hôtel de ville, avenue de l'Europe Unie, 13 640 La Roque d'Anthéron

Représentée par son Maire en exercice, dument habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes, et domicilié audit siège

Désignée ci-après « la Commune »

D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

Article 1 – Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de modifier l'enveloppe financière affectée à l'opération faisant l'objet de la convention n° Z2006647COV de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'aménagement de réseaux publics de distribution d'eau potable et DECI dans les secteurs du centre-ville et de la Félicité.

Les travaux réalisés sur le réseau d'eau potable, maillage entre les différents réseaux, ont eu un impact sur la sectorisation en place, 3 secteurs restent équipés contre 4 initialement. Cette modification n'avait pas été appréhendée lors des études. De plus, le délégataire doit suivant le contrat de Délégation de Service Public équipé 4 secteurs pour une meilleure analyse des débits de nuit et pour rendre les interventions curatives plus ciblées. C'est pourquoi, il a été fait le choix d'un fonctionnement optimal de la

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024

sectorisation permanente en installant 2 points de mesures supplémentaires pour un montant de 26 200 €HT.

Pour la compétence Adduction en Eau Potable, le montant de l'opération est ainsi adapté et porté de 732 217€HT à 743 210,00€HT, soit une augmentation de 1.5%.

Pour la compétence DECI, le montant de l'opération est inchangé et égal à 198 733,00€HT soit 238 479,60€TTC. En effet, tous les crédits prévus pour cette compétence ont été soldés.

Conformément à la loi 3DS en son article 181, au 1er janvier 2023, la métropole restitue certaines compétences aux communes de la métropole. Il s'agit notamment la DECI (Défense extérieure contre l'incendie) il convient de modifier l'intitulé du présent avenant».

Le montant de la convention de MOD est porté de 930 950,00€HT soit 1 117 140,00€TTC à 941 943,00€HT soit 1 130 332,00€TTC, soit une augmentation de 1.18%.

Article 2 : Substitution d'annexe

Le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération tel qu'annexé au présent avenant, est substitué à l'Annexe financière de l'avenant 1 de la convention.

Article 3 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification après transmission au contrôle de légalité.

Fait à La Roque D'Anthéron	Fait à
Le 15 NOV. 2024	Le
Pour la Commune de La Roque d'Anthéron	Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence
Le Maire	Pour la Président et par délégation, Roland GIBERTI

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHÉRON (B.-du-R.)

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024

ANNEXE financière modifiée par l'avenant n°2

Plan de financement prévisionnel de l'opération

Compétences AEP

Activité assujettie à la TVA

Libellé de l'opération	**Aménagement du réseau public de distribution d'eau potable et DECI (renouvellement et extension) – commune de La Roque d'Anthéron**	
Nature des dépenses AEP	**Dépenses (€)**	
	HT	**TTC**
Travaux	743 210 ,00	891 852,00
Total dépenses (€)	**743 210,00**	**891 852,00**

Compétences DECI

Activité non assujettie à la TVA

Libellé de l'opération	**Aménagement du réseau public de distribution d'eau potable et DECI (renouvellement et extension) – commune de La Roque d'Anthéron**	
Nature des dépenses DECI	**Dépenses (€)**	
	HT	**TTC**
Travaux	198 733,00	238 479,60
Total dépenses (€)	**198 733,00**	**238 479,60**

Reçu au Contrôle de légalité le 14 octobre 2024

DéR.B CM
84/189 du 14/11

VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

CONVENTION DE GROUPEMENT

Convention de groupement d'achat constitué sur le fondement de l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique

Entre La commune de La Roque d'Anthéron, représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS en sa qualité de maire, autorisé à cet effet par la délibération du Conseil municipal en date du 24 Mai 2020 N° 24/20,

et Le Centre Communal d'Action Sociale, ci-après « CCAS », représenté par Monsieur Jean-Marie LEBRE en sa qualité de vice-président, autorisé à cet effet par la délibération du Conseil d'Administration en date du 30 Mai 2022 N° 18/22,

et L'Office de Tourisme, représenté par Monsieur Didier JEAN en sa qualité de président, autorisé à cet effet par la délibération du Comité de Direction en date du 16 Juillet 2020 N° 82/20.

EXPOSE DES MOTIFS

Conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

Cet instrument juridique permet de réaliser des économies d'échelle et nécessite la conclusion d'une convention constitutive entre l'ensemble des parties intéressées.

Cette dernière a pour objet de désigner, parmi les membres du groupement, un coordonnateur chargé d'organiser, dans le respect des règles de la commande publique, la procédure de passation du ou des marchés aboutissant au choix d'un ou plusieurs prestataires communs à l'ensemble des participants au groupement.

La Commune, le CCAS et l'Office de Tourisme, pouvant avoir des besoins similaires, souhaitent constituer un groupement de commandes afin de faciliter la gestion des marchés.

A cet effet, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DU GROUPEMENT DE COMMANDES

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes permanent en vue de coordonner la passation de marchés et de définir les modalités de fonctionnement de ce groupement, dans les conditions visées par l'article L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique. Le groupement de commandes ainsi constitué s'intitule : « Groupement de commande pour l'achat de prestation de services, de fournitures, de travaux » sous compétence municipale.

ARTICLE 2 : DUREE DU GROUPEMENT

Le groupement est permanent à compter de la signature de la présente convention.

ARTICLE 3 : MEMBRES DU GROUPEMENT

Le groupement de commandes est constitué par la commune de La Roque d'Anthéron, le CCAS et l'Office de Tourisme, signataires de la présente convention.

ARTICLE 4 : COORDONNATEUR DU GROUPEMENT

Pour la réalisation du groupement, la commune de La Roque d'Anthéron est désignée parmi les membres du groupement comme coordonnateur.

A l'issue des procédures ainsi organisées, le coordonnateur signe au nom et pour le compte de l'ensemble des membres du groupement les marchés ou accords-cadres avec le(s) titulaire(s) retenu(s) sur la base des besoins exprimés de chaque membre.

De même, le coordonnateur procède à la notification de ces marchés et accords-cadres au nom et pour le compte de chaque membre du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé :

2 avenue de l'Europe unie
13640 LA ROQUE D'ANTHERON

ARTICLE 5 : MISSION DU COORDONNATEUR

Le coordonnateur est chargé des missions suivantes et des prestations subséquentes qu'elles pourraient induire :

- d'élaborer l'ensemble du ou des dossiers de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer le lancement et le suivi des procédures d'achat :
  - Rédaction et envoi des avis d'appel public à la concurrence,
  - Information des candidats,
  - Réception et enregistrement des candidatures et des offres,
  - Dépouillement et analyse des offres,
  - Secrétariat des éventuelles commissions d'attribution ;

- d'informer les candidats ;
- de signer les marchés et toutes les pièces s'y afférents ;
- de notifier les marchés
- de publier les avis d'attribution ;
- de communiquer aux adhérents les copies des marchés pour leur en permettre l'exécution et de leur transmettre plus généralement toutes pièces nécessaires à la bonne gestion des marchés ;
- de réaliser, sur demande du membre intéressé, tous les actes relatifs à la modification des marchés.

ARTICLE 6 : MISSION DES MEMBRES

Chaque membre est chargé :

- de valider le dossier de consultation des entreprises ;
- de valider le rapport d'analyse et la proposition du titulaire
- d'assurer la bonne exécution du marché pour ce qui le concerne, notamment par l'émission des bons de commandes à hauteur de ses besoins ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution.

ARTICLE 7 : ADHESION

Chaque membre adhère au groupement de commandes par décision de l'instance autorisée.
Une copie de la décision est notifiée au coordonnateur.

Chaque membre du groupement s'engage à exécuter le marché passé par le coordonnateur, à hauteur de ses besoins propres tels qu'il les a préalablement définis.

ARTICLE 8 : COMPOSITION DE LA COMMISSION ATTRIBUTION

Si la procédure de passation du marché est formalisée, la commission d'appel d'offres compétente est celle du coordonnateur du groupement de commande à savoir la commission d'appel d'offres de la commune de la Roque d'Anthéron.

Le président de la commission peut désigner des personnalités compétentes dans la matière qui fait l'objet de la consultation. Celles-ci sont convoquées et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission.

La commission peut également être assistée par des agents des membres du groupement, compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Si la procédure de passation du marché est adaptée, une commission de marché se réunira selon les modalités communes aux membres du groupement afin d'ouvrir les plis et de valider le rapport d'analyse des offres. Elle autorise le coordonnateur à signer toutes les pièces afférentes au présent marché.

ARTICLE 9 : MOFIFICATION DE LA PRESENTE CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

ARTICLE 10 : SIGNATURE ET SUIVI DU MARCHE

Le coordonnateur signe pour le compte des autres membres signataires dans le respect des règles en vigueur sur les formalités préalables.

ARTICLE 11 : INSCRIPTION BUDGETAIRE ET SUIVI COMPTABLE

Chaque membre du groupement inscrit le montant de l'opération qui le concerne dans le budget de sa collectivité ou de son établissement et assure l'exécution comptable du ou des marchés qui le concerne.

Fait à La Roque d'Anthéron, le 15 NOV. 2024

La commune de La Roque d'Anthéron

Le Maire
Jean-Pierre SERRUS

Le Centre Communal d'Action Sociale

Le vice-président
Jean-Marie LEBRE

L'Office de Tourisme

Le Président
Didier JEAN

DéPiG 130/24

CONVENTION DE COLLABORATION AVEC LE BUREAU MUNICIPAL DE L'EMPLOI DE LA ROQUE D'ANTHERON

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	**La Métropole Aix-Marseille-Provence** **58, boulevard Charles Livon** **13007 MARSEILLE**
représenté par	Sa Présidente en exercice, ou son représentant, régulièrement habilité à signer la présente convention par délibération n°CHL-027-16325/24/BM du Bureau de la Métropole en date du 27 juin 2024
ci-après désigné	**« la Métropole»**

ET

La commune	**LA ROQUE D'ANTHERON (13640)**
sise	à **Hôtel de Ville, 2 avenue de l'Europe Unie,**

représentée par Monsieur **Jean-Pierre SERRUS**, en qualité de Maire

ci-après désignée **« Commune »**

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur de l'Insertion et l'Emploi.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la nature de l'action à réaliser par la commune et les modalités de la participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence dans la mise en œuvre de cette action.

ARTICLE 2 : CONTENU DE L'ACTION

Par la signature de la présente convention, la commune s'engage à mettre en œuvre sur son territoire l'ensemble des moyens relatifs à l'accueil des participants du PLIE du Pays d'Aix, par la mise à disposition des moyens matériels (bureau pour l'accueil du public PLIE, accès Internet, accès à une imprimante ...) à l'attention des accompagnateurs à l'emploi.

Par ailleurs, la commune s'engage à favoriser la mise en place sur son territoire d'actions en faveur des demandeurs d'emploi par la poursuite des efforts engagés dans le domaine de l'emploi, pour enclencher et développer une offre de travail et assurer un rôle stratégique (organisation de forums et événements).

La commune s'engage également à mettre à la disposition des demandeurs d'emploi tous les outils favorisant le travail sur le projet professionnel, le transfert de compétences et les techniques de recherche d'emploi, via des logiciels spécifiques.

ARTICLE 3 : PARTICIPATION DE LA METROPOLE

La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence est d'un montant maximal de 2.000 € pour la mise en œuvre des actions décrites à l'article 2.

ARTICLE 4 : MODALITE DE PAIEMENT

La participation de la Métropole Aix-Marseille-Provence fera l'objet d'un seul versement, après le vote de la délibération afférente.
Ce montant est prévisionnel dans la mesure où il peut varier en fonction des réalisations :

- Si le montant des dépenses afférentes à l'action conventionnée est supérieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole ne sera pas réévaluée.

- A contrario, s'il est inférieur au montant prévisionnel, la participation de la Métropole sera recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI

La Métropole Aix-Marseille-Provence peut se faire communiquer sur simple demande tout document attestant de la bonne exécution de l'opération et faire procéder par ses délégués à toute vérification sur pièce ou sur place.

Le bénéficiaire ayant reçu, dans l'année en cours, une ou plusieurs subventions est tenu de fournir à la Métropole Aix-Marseille-Provence une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité.

Les comptes sont certifiés par le Commissaire aux comptes pour les personnes morales de droit privé qui en sont dotées, par le Président ou par le représentant habilité pour les autres.
- Lorsque la subvention de la Métropole Aix-Marseille-Provence est affectée à une dépense déterminée, le bénéficiaire doit produire à la Métropole Aix-Marseille-Provence un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

- Ce compte-rendu financier, présenté selon les dispositions réglementaires en vigueur, doit être transmis à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice pour lequel la subvention est attribuée.

ARTICLE 6 : DEVOIR D'INFORMATION

Le bénéficiaire s'engage à prévenir dans les meilleurs délais la Métropole Aix-Marseille-Provence de toute modification importante matérielle, financière ou technique affectant le programme d'actions initialement défini.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITE DE LA METROPOLE

L'aide financière apportée par la Métropole Aix-Marseille-Provence à cette opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au titulaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

ARTICLE 8 : MODALITES D'INFORMATION DU PUBLIC

En cas de diffusion de documents d'information et de communication destinés au public concernant l'opération subventionnée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, le bénéficiaire devra faire état de l'aide de la Métropole par tout moyen autorisé par l'institution, par exemple, l'apposition du logo de la Métropole Aix-Marseille-Provence et du PLIE du Pays d'Aix.

Par ailleurs, la Métropole Aix-Marseille-Provence bénéficiant de crédits du Fonds Social Européen au titre des missions qu'elle conduit, toute communication ou publication de l'une ou l'autre des parties concernant cette convention, y compris lors d'une conférence ou d'un séminaire, doit mentionner la participation du Fonds Social Européen. Les logos de l'Union Européenne et du Fonds Social Européen devront être apposés sur tous les supports de communication concernant cette convention.

ARTICLE 9 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.
La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation du bénéficiaire ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.
En cas de manquement grave du bénéficiaire, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 10 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 11 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 12 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 13 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

Maire de la commune
de la Roque d'Anthéron
Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON
(B.-du-Rh.)

Pour la Métropole

Pour La Présidente et par délégation
Le vice-Président
Martial ALVAREZ

Convention de mise à disposition d'une dépendance du domaine public au Centre Communal d'Action Sociale de La Roque d'Anthéron

COMMUNE DE LA ROQUE D'ANTHERON

Entre les soussignés :

La commune de La Roque d'Anthéron représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS maire, agissant es qualité au nom et pour la commune de La Roque d'Anthéron en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 24 Mai 2020 N° 24/20 affichée le 25 Mai 2020 et transmise au contrôle de légalité le 25 Mai 2020.

d'une part,

Et

Le Centre Communal d'Action Social (CCAS), n° de SIRET 261 301 733 00018. représentée par Monsieur Jean-Marie LEBRE, vice-président, agissant en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 30 Mai 2022 N° 18/22.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

1 - MISE A DISPOSITION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° 104 section AK.

Ce local comprend 36 logements de type F1 et 3 logements de type F1 Bis, un logement de fonction, une cuisine collective, une salle de restaurant, deux bureaux, et trois salons.

Cette résidence dispose aussi d'un jardin de 1500 m² et d'un parking de 180 m².

2 – DESIGNATION - DESCRIPTION

Ce local dont la commune est propriétaire est cadastré sous le n° 104 section AK.

Ce local comprend 36 logements de type F1 et 3 logements de type F1 Bis, un logement de fonction, une cuisine collective, une salle de restaurant, des bureaux, un salon de télévision.

3 - DESTINATION

Le local mis à disposition du CCAS est à usage exclusif de résidence autonomie.

Aucune autre activité ne pourra y être exercée sans l'accord de la commune sous peine de résiliation de la présente convention.

La commune se réserve le droit de pouvoir utiliser en partie ce local (entrepôt de matériel, réceptions, supports de communication)

4 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente mise à disposition qui débutera le 1er Janvier 2024 est consentie pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties moyennant le respect d'un préavis de deux mois.

Aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

5 - REPRISE DES LOCAUX

La présente convention étant conclue à titre précaire et révocable, la commune se réserve le droit de récupérer les locaux à tout moment dès lors que l'intérêt général l'exigerait et sans indemnité pour l'occupant.

6 - REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit en raison du caractère de service public administratif du CCAS.

7 - OBLIGATIONS DU PRENEUR

- Tous droits de timbre d'enregistrement ou autres auxquels pourrait donner lieu la présente convention seront à la charge du CCAS.

- L'installation des compteurs nécessaires à l'exploitation seront à la charge du CCAS.

- Le CCAS souscrira directement les abonnements téléphoniques, internet et autres qui pourront lui être nécessaires.

- Le CCAS devra acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance et pendant toute la durée de la convention les impôts, charges, contributions et taxes de toute nature dont les locataires sont ou seront tenus.

Le CCAS aura à sa charge tous les impôts et taxes afférents à son activité et notamment la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

8 - CONDITIONS D'UTILISATION

- Le CCAS devra utiliser personnellement et ne pourra sans l'accord de la commune mettre à disposition tout ou partie des droits résultant de la convention.

- Il ne pourra exercer dans le local mis à disposition d'autre activité que celle prévue à l'article 4 "DESTINATION" de la présente convention.

- Si, pour quelque motif que ce soit, le CCAS ne se trouvait plus en mesure d'exercer son activité, la présente convention sera résiliée par la commune.

9 - ENTRETIEN DES LOCAUX

- Le CCAS devra veiller à la présentation esthétique de ses installations et nettoyer les locaux mis à disposition.

- Le CCAS ne pourra y apposer des inscriptions, panneaux ou affiches autres que ceux inhérents à son activité.

- Le CCAS s'engage à faire maintenir les lieux conformes à leur composition initiale et à les occuper raisonnablement.

- Le CCAS répondra de toutes les dégradations qui surviendraient pendant la durée de la mise à disposition et résultant de son activité à l'exclusion de celles résultant de la vétusté. Le CCAS assurera tous les travaux de menues réparations. Au sens de celles décrites au terme de l'article 606 du code civil.

- Le CCAS devra signaler immédiatement à la commune tous les désordres qui interviendraient, et tous les sinistres qui se produiraient dans le local.

- Toute modification ou transformation du local fera l'objet d'accords conclus entre les parties.

- La commune assurera toutes les grosses réparations.

- L'immobilisation temporaire du local quelle qu'en soit la cause n'entraînera aucune indemnité quelconque à la charge de la commune. Il en sera ainsi par dérogation aux dispositions de l'article 1724 du code civil même si le local se trouve hors d'usage pendant plus de 40 jours.

10 - RESPONSABILITE - ASSURANCES

- Le CCAS devra contracter à ses frais exclusifs, les assurances nécessaires pour garantir les risques liés :

- à l'exercice de sa mission ou à la mise en œuvre de son activité,

- aux risques locatifs liés à l'occupation du local communal,

- aux obligations qui découlent de la présente convention.

- Le CCAS devra justifier de ces garanties à tous moments.

- Le CCAS demeurera seule responsable de tous actes dommageables causés du fait de son activité.

11 - CONTROLES

- Les représentants qualifiés de la commune auront accès à tout moment au local mis à disposition pour en vérifier l'état et prescrire les travaux nécessaires.

- Le CCAS devra justifier de toutes les autorisations nécessaires à l'exercice de son activité.

- Si ces autorisations venaient à lui être retirées, pour quelque cause que ce soit, la convention sera résiliée par la commune.

12 - ENTREE EN JOUISSANCE - ETAT DES LIEUX - AMENAGEMENT

- Le CCAS prendra le local dans l'état où il se trouve à charge pour lui d'assurer à ses frais exclusifs, sous le contrôle de la commune, les travaux d'aménagement, d'entretien et de réparation.

- Toutes les améliorations, tous les aménagements effectués par Le CCAS deviendront automatiquement et sans indemnité propriété de la commune en cas de résiliation de la présente convention pour quelque motif que ce soit.

13 - CLAUSE RESOLUTOIRE

- En cas de non-respect par le CCAS des obligations résultant de la présente convention ou des lois et règlements en vigueur, la commune pourra la résilier, après mise en demeure restée infructueuse, sans formalité et sans que le CCAS pisse prétendre à quelque indemnité que ce soit.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON

Le 15 NOVEMBRE 2024

En 2 exemplaires de 4 pages

Le Maire :

Jean-Pierre SERRUS

Le Vice-Président :
CCAS

Jean-Marie LEBRE

AIX MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE

DIRECTRICE DES ASSEMBLÉES

Marseille le, - 3 MARS 2025

Madame Laurence DARDALHON
Directrice Générale Déléguée Appui et Services

Madame Christel PARDIGON
Directrice Gestion, Exécution Financière

Monsieur Jean-Christophe CAYRE
Receveur des Finances

Dossier suivi par :
Audrey KACEM
Tél : 04.91.99.98.66
Audrey.brechemier@ampmetropole.fr

Objet : Notification de la convention n°Z250267COV

Délibération : FBPA 050-16584/24/BM
Service gestionnaire :

Déposée en Préfecture le 10 octobre 2024
Direction Générale Déléguée Appui et Services

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de l'acquisition de fournitures et services en matière de prévention et protection des risques avec des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC n°Z250267COV conclue entre la commune de La Roque-d'Anthéron et la Métropole Aix-Marseille-Provence est exécutoire à compter du 27 février 2025, date de signature de la convention.

Isabelle ARNOULD

P/o DR

AIX MARSEILLE PROVENCE
METROPOLE

DIRECTRICE DES ASSEMBLÉES

Marseille, le - 3 MARS 2025

Monsieur Jean-Pierre SERRUS
Maire de la Roque d'Anthéron
Hôtel de ville
2 Avenue de l'Europe Unie
13640 La Roque-d'Anthéron

Dossier suivi par :
Audrey KACEM
Tél : 04.91.99.98.66
Audrey.brechemier@ampmetropole.fr

Objet : Notification de la convention n°Z250267COV

Délibération : FBPA 050-16584/24/BM
Service gestionnaire :

Déposée en Préfecture le 10 octobre 2024
Direction Générale Déléguée Appui et Services

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que la convention constitutive d'un groupement de commandes permanent en vue de la passation de marchés publics sur la thématique de l'acquisition de fournitures et services en matière de prévention et protection des risques avec des communes de l'aire métropolitaine ainsi que leurs EPA et EPIC n°Z250267COV conclue entre la commune de La Roque-d'Anthéron et la Métropole Aix-Marseille-Provence est exécutoire à compter 27 février 2025, date de signature de la convention.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

Isabelle ARNOULD

P/o AR

DéPiG 1381

2250267 COV

METROPOLE AIX MARSEILLE PROVENCE

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS SUR LA THEMATIQUE DE L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET SERVICES EN MATIERE DE PREVENTION ET PROTECTION DES RISQUES AVEC DES COMMUNES DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE AINSI QUE LEURS EPA ET EPIC

ENTRE :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

D'UNE PART,

ET :

La Commune de LA ROQUE D'ANTHERON

dont le siège est situé 2 Avenue de l'Europe Unie 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Novembre 2024,

D'AUTRE PART

.....

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS....3

1.1 Définitions....3

1.2 Interprétations....3

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION....4

ARTICLE 3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT....4

3.1 Désignation et Missions du coordonnateur....4

3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement....5

3.3 Commission d'appel d'offres....6

3.4 Dispositions financières....6

ARTICLE 4. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE....6

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT....7

ARTICLE 6. MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT OU D'UN MARCHÉ...7

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION....7

ARTICLE 8. MODIFICATION DE PÉRIMETRE GÉOGRAPHIQUE OU MATÉRIEL DU GROUPEMENT....8

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION....8

ARTICLE 10. RÉSILIATION....8

ARTICLE 11. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION....8

ARTICLE 12. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE....9

ARTICLE 13. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL....9

ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE....9

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente Convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de LA ROQUE D'ANTHERON, constituent un Groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DÉFINITIONS – INTERPRÉTATIONS

2. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente Convention de Groupement de commandes.

« Métropole AMP » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale

« **Groupement** » désigne le Groupement de commandes créé par la Métropole Aix-Marseille- Provence et les communes métropolitaines et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme…) organisé par la présente Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres du Groupement en tant que Parties à la Convention.

3. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 4. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet :

- de constituer un Groupement de commandes permanent entre la Métropole AMP et des communes métropolitaines et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme...) en vue de coordonner et mutualiser des achats sur la thématique de l'acquisition de fournitures et services en matière de prévention et protection des risques.

- de préciser les modalités de fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Désignation et Missions du coordonnateur

Les Parties désignent la Métropole Aix-Marseille-Provence comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du Groupement :

- Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette Convention ;
- Rédaction des documents des consultations ;
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- Attribution des marchés et information des candidats du résultat des mises en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- Rédaction des rapports de présentation, signés par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces des procédures et des marchés ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

- Signature des marchés avec les cocontractants au nom et pour le compte des Parties et notification des marchés ;

- Représentation du Groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le Groupement à l'exception de ceux relevant des obligations à la charge des pouvoirs adjudicateurs.

- Résiliation, reconduction éventuelle des marchés, conclusion d'éventuels avenants ou mise en œuvre de mesures contraignantes envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation...) à l'exception de celles relevant exclusivement des membres du Groupement.

- Gestion des modifications administratives du contrat (modification des coordonnées administratives et bancaires du titulaire, avenants, déclaration de sous-traitance) ;

3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque Parties s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque Parties s'engage :

- à appliquer les pénalités pour les commandes qu'il a effectuées et à en avertir par écrit le coordonnateur en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées ;

- à participer autant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché auquel il a souscrit aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;

- à passer en toute autonomie les commandes (prise de contact avec le titulaire, passation des commandes, gestion des livraisons et vérification à réception, réception et mandatement des factures) conformément aux marchés notifiés par le Coordonnateur ;

- à désigner a minima un référent technique pour représenter son entité pour chaque marché souscrit ;

- à assurer les échanges de communication courante avec le prestataire et la gestion des modifications administratives du contrat ne nécessitant pas d'avenant et concernant uniquement leur commune, EPA ou EPIC ;

- à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard de l'engagement comptable ;

- à procéder à la liquidation et au mandatement des factures relatives à sa commune, son EPA ou son EPIC ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

- à respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- à respecter les clauses des marchés publics signés par le coordonnateur auxquels il aura souscrit ;
- à inscrire le montant des achats qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics souscrits pour la part qui le concerne ;
- à participer au bilan de l'exécution des marchés publics souscrits en vue de leur amélioration et de leur reconduction ou relance.

3.3 Commission d'appel d'offres.

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.4 Dispositions financières.

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Les modalités financières d'exécution des marchés dont l'engagement financier des prestations (émission de bon de commande, avances...) et le règlement des factures sont à la charge de chaque membre du Groupement pour la part des prestations le concernant.

La mission exercée par le coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

En revanche,

- les frais de justice,
- les dommages et intérêts à verser au titulaire par le coordonnateur suite à une condamnation définitive intervenue dans le cadre des missions du coordonnateur,

peuvent faire l'objet d'une refacturation par le coordonnateur aux autres membres du Groupement.
Le montant de la quotité à la charge de chaque membre du Groupement Parties au marché sera proportionnel au montant estimatif déclaré au marché par chaque Parties.

ARTICLE 4. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE

L'adhésion à la Convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chaque membre du Groupement. Une copie de chaque délibération ainsi qu'un exemplaire de la Convention signée par chaque membre seront notifiés au coordonnateur.

De nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement. Cette adhésion n'a d'effet que pour les procédures

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

initiées postérieurement à son entrée en vigueur. Le coordonnateur informe les autres membres de toute nouvelle adhésion par tout moyen.

Les membres du Groupement ne sont pas tenus de prendre part à l'ensemble des marchés que lance le Groupement. Ils seront consultés, afin qu'ils puissent éventuellement manifester leur intérêt, au plus tard deux mois avant chaque nouveau lancement de marché et seuls les membres intéressés seront Parties au marché. Les autres pourront effectuer leur achat par tout autre moyen (centrale d'achat, bon de commande, marché public formalisé...) de manière autonome.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du Groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.
Les membres du Groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT OU D'UN MARCHE

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du Groupement de commandes. Le retrait d'un membre du Groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du Groupement.

Les membres du Groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre du Groupement d'un marché public en cours d'exécution. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Après signature par les Parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les Parties pour une durée initiale de 4 ans et reconductible tacitement par période de 2 ans. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les Parties transmettent au coordonnateur un exemplaire de la Convention signée par la personne dûment habilitée à

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

cet effet et une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la Convention.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention cadre constitutive du Groupement.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE PÉRIMETRE GÉOGRAPHIQUE OU MATÉRIEL DU GROUPEMENT

Il est convenu que le périmètre du Groupement pourra être étendu à d'autres Groupements de communes, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés publiques locales qui leur seraient rattachés ou à toute structure avec laquelle la Métropole serait dans un lien de quasi – régie, nonobstant tout avenant ou délibération des membres du Groupement.

Cette extension de périmètre ne prend effet qu'après réalisation par le nouvel entrant au Groupement des formalités réglementaires et/ ou statutaires qui lui incombent, signature de la Convention par ses soins et transmission préalable au Coordonnateur.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement.

Les décisions des différents membres du Groupement seront notifiées au coordonnateur. Les modifications ne prendront effet que lorsque l'ensemble des membres du Groupement aura approuvé les modifications par délibération de leur assemblée délibérante.
Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du Groupement aux engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à l'ensemble des Parties.

ARTICLE 11. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION

Après tentative de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et l'évolution du dossier.

À compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du Groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.
En cas de condamnation du coordonnateur du Groupement au versement de dommages et intérêts au profit du titulaire par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière selon la répartition prévue à l'article « DISPOSITION FINANCIERES ». Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 12. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 13. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent Groupement de commandes.
En fonction de l'objet du marché, une annexe sur la protection des données sera à compléter.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordonnateur du Groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente, Martine VASSAL

Pour la Présidente et par délégation
Le Vice-Président

Pascal MONTECOT

Pour la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON

Le Maire, Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-Rh.)

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

DéRiB 132/24

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES PERMANENT EN VUE DE LA PASSATION DE MARCHES PUBLICS SUR LA THEMATIQUE DE L'ACQUISITION DE FOURNITURES ET SERVICES EN MATIERE DE PREVENTION ET PROTECTION DES RISQUES AVEC DES COMMUNES DE L'AIRE MÉTROPOLITAINE AINSI QUE LEURS EPA ET EPIC

ENTRE :

LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE (AMP)

dont le siège est situé 58, boulevard Charles Livon 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,

D'UNE PART,

ET :

La Commune de LA ROQUE D'ANTHERON

dont le siège est situé 2 Avenue de l'Europe Unie 13640 LA ROQUE D'ANTHERON

Représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS en sa qualité de Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 Novembre 2024,

D'AUTRE PART

.....

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE 1. DEFINITIONS - INTERPRETATIONS....3
1.1 Définitions....3
1.2 Interprétations....3
ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION....4
ARTICLE 3. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT....4
3.1 Désignation et Missions du coordonnateur....4
3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement....5
3.3 Commission d'appel d'offres....6
3.4 Dispositions financières....6
ARTICLE 4. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE....6
ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT....7
ARTICLE 6. MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT OU D'UN MARCHÉ...7
ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION....7
ARTICLE 8. MODIFICATION DE PÉRIMETRE GÉOGRAPHIQUE OU MATÉRIEL DU GROUPEMENT....8
ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION....8
ARTICLE 10. RÉSILIATION....8
ARTICLE 11. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION....8
ARTICLE 12. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE....9
ARTICLE 13. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL....9
ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE....9

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

APRES AVOIR RAPPELE QUE :

Par la présente Convention, la Métropole Aix-Marseille-Provence et la commune de LA ROQUE D'ANTHERON, constituent un Groupement de commandes en application des articles L. 2113-6 à L. 2113-8 du code de la commande publique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

ARTICLE 1. DÉFINITIONS – INTERPRÉTATIONS

2. Définitions

Dans la Convention, sauf à ce que le contexte requière l'application d'une autre définition, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée par le présent article :

« **Annexe** » désigne toute annexe à la Convention.

« **Convention** » désigne la présente Convention de Groupement de commandes.

« Métropole AMP » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale

« **Groupement** » désigne le Groupement de commandes créé par la Métropole Aix-Marseille- Provence et les communes métropolitaines et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme…) organisé par la présente Convention.

« **Parties** » désigne la Métropole Aix-Marseille-Provence et les communes membres du Groupement en tant que Parties à la Convention.

3. Interprétations

Dans la Convention, sauf stipulation contraire :

- les titres donnés aux Articles ont pour seul but d'en faciliter la lecture et ne sauraient avoir d'influence sur l'interprétation ou l'application des stipulations de la Convention ;
- les termes définis à l'Article 1.1 pourront être employés indifféremment au singulier ou au pluriel lorsque le sens ou le contexte l'exigeront ;
- les renvois à un contrat ou autre document comprennent ses annexes ainsi que les modifications ou avenants dont le Convention ou le document a fait l'objet ;
- les renvois faits à des Articles ou Titres doivent s'entendre comme des renvois à des Articles ou Titres de la Convention.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

La Convention est interprétée à la lumière des règles générales applicables aux contrats administratifs entre personnes publiques.

ARTICLE 4. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention a pour objet :

- de constituer un Groupement de commandes permanent entre la Métropole AMP et des communes métropolitaines et leurs EPA et EPIC (CCAS, office du tourisme…) en vue de coordonner et mutualiser des achats sur la thématique de l'acquisition de fournitures et services en matière de prévention et protection des risques.

- de préciser les modalités de fonctionnement du Groupement.

ARTICLE 5. MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT DU GROUPEMENT

3.1 Désignation et Missions du coordonnateur

Les Parties désignent la Métropole Aix-Marseille-Provence comme Coordonnateur du Groupement, pour la durée de la Convention.

Le Coordonnateur est chargé de procéder dans le respect de la réglementation en vigueur aux opérations suivantes, au nom et pour le compte des membres du Groupement :

- Définition et recensement des besoins sur le plan quantitatif et qualitatif ;
- Choix de la procédure de consultation, tout type de procédure pouvant être engagée dans le cadre de cette Convention ;
- Rédaction des documents des consultations ;
- Définition des critères de jugement des candidatures et des offres ;
- Rédaction et envoi à la publication des avis d'appel public à la concurrence, réponses aux questions des candidats, réception, ouverture des plis, analyse des candidatures et des offres, et négociations éventuelles ;
- Convocation et conduite des réunions de la commission d'appel d'offres prévue à l'article 1414-2 du Code général des Collectivités territoriales ;
- Attribution des marchés et information des candidats du résultat des mises en concurrence, publication des avis d'attribution ;
- Rédaction des rapports de présentation, signés par le représentant dûment habilité de la collectivité qui assume la fonction de coordonnateur, transmission au contrôle de légalité le cas échéant, archivage des pièces des procédures et des marchés ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

- Signature des marchés avec les cocontractants au nom et pour le compte des Parties et notification des marchés ;

- Représentation du Groupement en justice dans le cadre de tout litige relatif à la passation ou à l'exécution des marchés conclus par le Groupement à l'exception de ceux relevant des obligations à la charge des pouvoirs adjudicateurs.

- Résiliation, reconduction éventuelle des marchés, conclusion d'éventuels avenants ou mise en œuvre de mesures contraignantes envers le prestataire (mises en demeure, pénalités diverses, résiliation…) à l'exception de celles relevant exclusivement des membres du Groupement.

- Gestion des modifications administratives du contrat (modification des coordonnées administratives et bancaires du titulaire, avenants, déclaration de sous-traitance) ;

3.2 Obligations à la charge du/des membre(s) du Groupement

Dans le cadre de l'élaboration du dossier de consultation, chaque Parties s'engage :

- à communiquer au Coordonnateur la définition de ses besoins et leur évaluation sincère et raisonnable.

Dans le cadre de l'exécution des marchés, chaque Parties s'engage :

- à appliquer les pénalités pour les commandes qu'il a effectuées et à en avertir par écrit le coordonnateur en indiquant précisément la date, la nature du manquement constaté, les éventuelles sanctions appliquées ;

- à participer autant que de besoin à toute réunion contradictoire organisée par le Coordonnateur avec le titulaire d'un marché auquel il a souscrit aux fins de faire constater les manquements aux obligations du marché ;

- à passer en toute autonomie les commandes (prise de contact avec le titulaire, passation des commandes, gestion des livraisons et vérification à réception, réception et mandatement des factures) conformément aux marchés notifiés par le Coordonnateur ;

- à désigner a minima un référent technique pour représenter son entité pour chaque marché souscrit ;

- à assurer les échanges de communication courante avec le prestataire et la gestion des modifications administratives du contrat ne nécessitant pas d'avenant et concernant uniquement leur commune, EPA ou EPIC ;

- à attester le service fait des factures envoyées par les prestataires au regard de l'engagement comptable ;

- à procéder à la liquidation et au mandatement des factures relatives à sa commune, son EPA ou son EPIC ;

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

- à respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans les délais impartis ;
- à respecter les clauses des marchés publics signés par le coordonnateur auxquels il aura souscrit ;
- à inscrire le montant des achats qui le concerne dans son budget et assurer l'exécution comptable des marchés publics souscrits pour la part qui le concerne ;
- à participer au bilan de l'exécution des marchés publics souscrits en vue de leur amélioration et de leur reconduction ou relance.

3.3 Commission d'appel d'offres.

Les Parties conviennent que la commission d'appel d'offres est celle du Coordonnateur, conformément à la faculté ouverte par l'article L.1414-2 du CGCT. Celle-ci exerce l'intégralité des compétences qui lui sont dévolues par l'article L.1414-2 du CGCT.

3.4 Dispositions financières.

Les frais liés à la passation et au suivi d'exécution dont le Coordonnateur assume la responsabilité sont à sa charge (frais éventuels de fonctionnement, frais de publicité, reprographie).

Les modalités financières d'exécution des marchés dont l'engagement financier des prestations (émission de bon de commande, avances...) et le règlement des factures sont à la charge de chaque membre du Groupement pour la part des prestations le concernant.

La mission exercée par le coordonnateur ne donne lieu à aucune rémunération.

En revanche,

- les frais de justice,
- les dommages et intérêts à verser au titulaire par le coordonnateur suite à une condamnation définitive intervenue dans le cadre des missions du coordonnateur,

peuvent faire l'objet d'une refacturation par le coordonnateur aux autres membres du Groupement.
Le montant de la quotité à la charge de chaque membre du Groupement Parties au marché sera proportionnel au montant estimatif déclaré au marché par chaque Parties.

ARTICLE 4. ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDE

L'adhésion à la Convention doit faire l'objet d'une approbation par l'assemblée délibérante de chaque membre du Groupement. Une copie de chaque délibération ainsi qu'un exemplaire de la Convention signée par chaque membre seront notifiés au coordonnateur.

De nouveaux membres peuvent adhérer au Groupement à l'occasion de la passation d'un nouveau marché par le groupement. Cette adhésion n'a d'effet que pour les procédures

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

initiées postérieurement à son entrée en vigueur. Le coordonnateur informe les autres membres de toute nouvelle adhésion par tout moyen.

Les membres du Groupement ne sont pas tenus de prendre part à l'ensemble des marchés que lance le Groupement. Ils seront consultés, afin qu'ils puissent éventuellement manifester leur intérêt, au plus tard deux mois avant chaque nouveau lancement de marché et seuls les membres intéressés seront Parties au marché. Les autres pourront effectuer leur achat par tout autre moyen (centrale d'achat, bon de commande, marché public formalisé...) de manière autonome.

ARTICLE 5. RESPONSABILITÉ DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Conformément à l'article L2113-7 du Code de la Commande Publique, les acheteurs, membres du Groupement, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations leur incombant pour les missions menées conjointement et dans leur intégralité au nom et pour le compte des autres membres, donc dans le cadre des missions menées par le coordonnateur.
Les membres du Groupement sont seuls responsables des obligations qui leur incombent pour les missions non confiées au coordonnateur.

ARTICLE 6. MODALITÉS DE RETRAIT DU GROUPEMENT OU D'UN MARCHE

Chaque membre conserve la faculté de se retirer du Groupement de commandes. Le retrait d'un membre du Groupement est fixé par délibération de son assemblée. Cette décision est notifiée au coordonnateur.

Le retrait ne saurait concerner des consultations lancées ou des marchés publics conclus. Il n'aura d'effet que pour les consultations futures lancées au nom du Groupement.

Les membres du Groupement acceptent le retrait d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

Le coordonnateur est dégagé de toute responsabilité au titre du retrait d'un membre du Groupement d'un marché public en cours d'exécution. Ce dernier assume seul les dommages et intérêts ou indemnités susceptibles d'être demandés par le titulaire du marché qui s'estimerait lésé par son retrait.

ARTICLE 7. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Après signature par les Parties et accomplissement des formalités réglementaires, la Convention entre en vigueur à compter de sa notification à toutes les Parties pour une durée initiale de 4 ans et reconductible tacitement par période de 2 ans. En revanche, l'exécution des marchés publics en cours perdurera jusqu'à l'échéance des marchés publics concernés.

Pour l'accomplissement des formalités réglementaires, les Parties transmettent au coordonnateur un exemplaire de la Convention signée par la personne dûment habilitée à

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

cet effet et une copie de la délibération, rendue exécutoire, autorisant la signature de la Convention.

Le coordonnateur adresse au contrôle de légalité la Convention cadre constitutive du Groupement.

ARTICLE 8. MODIFICATION DE PÉRIMETRE GÉOGRAPHIQUE OU MATÉRIEL DU GROUPEMENT

Il est convenu que le périmètre du Groupement pourra être étendu à d'autres Groupements de communes, collectivités territoriales, établissements publics, sociétés publiques locales qui leur seraient rattachés ou à toute structure avec laquelle la Métropole serait dans un lien de quasi – régie, nonobstant tout avenant ou délibération des membres du Groupement.

Cette extension de périmètre ne prend effet qu'après réalisation par le nouvel entrant au Groupement des formalités réglementaires et/ ou statutaires qui lui incombent, signature de la Convention par ses soins et transmission préalable au Coordonnateur.

ARTICLE 9. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente Convention doit être approuvée dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du Groupement.

Les décisions des différents membres du Groupement seront notifiées au coordonnateur. Les modifications ne prendront effet que lorsque l'ensemble des membres du Groupement aura approuvé les modifications par délibération de leur assemblée délibérante.
Si une ou plusieurs dispositions de la Convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi ou d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée.

ARTICLE 10. RÉSILIATION

En cas de manquement de l'un des membres du Groupement aux engagements inscrits dans la présente Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit.

Cette résiliation fera l'objet de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure à l'ensemble des Parties.

ARTICLE 11. LITIGES RELATIFS À LA CONVENTION

Après tentative de règlement amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention est du ressort du tribunal administratif de Marseille.

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024

Le représentant du coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du Groupement pour les missions dont il a la charge. Il informe et consulte sur sa démarche et l'évolution du dossier.

À compter de l'exécution, en cas de litige le concernant avec le titulaire, chaque membre du Groupement sera chargé d'exercer sa propre action en justice.
En cas de condamnation du coordonnateur du Groupement au versement de dommages et intérêts au profit du titulaire par une décision devenue définitive, le coordonnateur divisera la charge financière selon la répartition prévue à l'article « DISPOSITION FINANCIERES ». Pour ce faire, un titre de recettes sera émis par le coordonnateur.

ARTICLE 12. NOTIFICATIONS ET MISES EN DEMEURE

Les notifications et mises en demeure sont valablement effectuées par lettres recommandées avec accusé de réception.

ARTICLE 13. DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL

Chaque Partie s'engage à respecter scrupuleusement les obligations issues du traitement des données à caractère personnel entre les Parties et concernant les soumissionnaires aux marchés résultant du présent Groupement de commandes.
En fonction de l'objet du marché, une annexe sur la protection des données sera à compléter.

Toute question, litige et problématique sera adressée au Délégué de la Protection des Données du Coordonnateur du Groupement de commandes qui aura la charge d'y remédier.

ARTICLE 14. ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties élisent respectivement domicile en leurs sièges respectifs figurant en en-tête de la Convention, où seront valablement faites toutes notifications ou mises en demeures.

Fait à Marseille

Le

En deux (2) exemplaires originaux

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

La Présidente, Martine VASSAL

Pour la Commune de LA ROQUE D'ANTHERON

Le Maire, Jean-Pierre SERRUS

MAIRIE DE LA ROQUE D'ANTHERON (B.-du-R.)

Reçu au Contrôle de légalité le 11 octobre 2024